

1 GEORGE V, A. 1911

(a) En ce qui concerne les commandants, il considère que, si les règlements, fixant la somme de connaissances qu'ils doivent posséder, sont strictement appliqués, cela suffira. Mais ces règlements, dit-il, ne sont pas toujours mis à exécution. Et il a remarqué que les commandants ne se rendaient pas assez compte de l'extrême importance qu'il y a à exercer parfaitement les escadrons et les compagnies et ne paraissent pas être eux-mêmes assez compétents pour surveiller l'instruction donnée par les officiers commandant les escadrons et les compagnies.

(b) En ce qui concerne les commandants d'escadrons, de batteries et de compagnies, il considère qu'ils sont, en général, loin d'avoir le degré d'efficacité voulu. Ils ne savent pas pour la plupart comment instruire leurs hommes et ils ne font pas observer la discipline. Il croit que là encore il doit y avoir relâchement dans l'application des règlements.

65. Que la somme de connaissances prescrite par les règlements ne soit pas toujours exigée, cela est incontestable. J'ai, à plusieurs reprises, attiré l'attention sur le danger qu'il y avait à se montrer trop indulgent aux examens, surtout dans les écoles provisoires. L'on m'a répondu que, si les règlements étaient strictement appliqués, 9 officiers sur 10 échoueraient à l'examen, vu que le temps pendant lequel il leur était possible de suivre un cours était trop court pour leur permettre d'apprendre tout ce que l'on exigeait. A cela nous pourrions répliquer: "Eh bien, qu'ils échouent; cela leur montrera combien de choses il y a à apprendre".

66. Notre critique a indubitablement raison. Les règlements devraient être rigoureusement appliqués. Le remède paraît être simple.

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

67. L'inspecteur général impérial n'attache guère moins d'importance au choix et à l'instruction des sous-officiers, chez qui il a remarqué beaucoup de points faibles. Il recommande qu'on les choisisse avec soin et qu'on s'efforce de leur faire acquérir le degré d'instruction voulu. Le Conseil se rend parfaitement compte de la nécessité d'avoir des sous-officiers plus capables. Mais c'est une question qui est hérissée de difficultés et la solution n'a pas encore été trouvée.

68. Les hommes en général ont fait une impression favorable sur lui. Sa seule recommandation est que l'on insiste pour que tous fassent leurs trois années de service. Cette question présente aussi quelques difficultés. Je suis porté à croire que, après un avertissement donné en due forme, l'application judicieuse de la loi aurait un bon effet.

CHEVAUX.

69. L'inspecteur général considère que, dans les conditions actuelles, l'on ne pourrait pas se procurer les chevaux dont on aurait besoin en temps de guerre. Il fait remarquer que dans les trois mois qui suivraient une déclaration de guerre, il faudrait 33,000 remontes.

70. Afin que l'on se tienne prêt à faire face à toute éventualité, il recommande que l'on nomme un sous-directeur des remontes, avec un personnel de vétérinaires et d'inspecteurs, dont il énumère les devoirs. Il suggère aussi qu'un petit dépôt de remontes permanent soit établi pour répondre aux besoins des corps de troupes permanents.

71. Il ne spécifie pas le nombre d'officiers qu'il faudrait pour aider le directeur adjoint des remontes, mais je crois que quatre officiers—un pour Ontario, un pour Québec, un pour les provinces Maritimes et un pour le Nord-Ouest—suffiraient au début. Mais j'approuve la chose. Les officiers qui seraient nommés pourraient être des officiers vétérinaires, mais ils devraient être choisis avec beaucoup de circonscription car il faudrait qu'ils fussent des hommes possédant, outre leur spécialité, des connaissances générales.